

# REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Association NORM'INVEST, un règlement intérieur comportant les articles ci-après doit être établi.

Article 1 - Règles de fonctionnement et de déontologie

Article 2 - Procédures d'élection au Conseil et au Bureau

Article 3 - Rôle des Chargés d'Examen des Dossiers (CED)

Article 4 - Rôle et organisation de l'Organe de Sélection des Dossiers (OSD)

## **Article 1 – Règles de fonctionnement et de déontologie**

### A – Fonctionnement

Pour répondre à son objet social, NORM'INVEST organise des rencontres entre porteurs de projet et investisseurs potentiels privés, tous membres de l'association.

Ces rencontres, chacune d'une durée d'environ trois heures et dont la fréquence peut aller jusqu'à quatre l'an, sont organisées de la manière suivante :

- Sauf exception, quatre projets sont présentés par réunion à une assemblée d'investisseurs dont le nombre ne peut pas être supérieur à cent.
- Au cours de cette réunion, chaque porteur de projet dispose de douze minutes de présentation suivies d'un temps égal consacré aux questions/réponses.
- Pendant l'exposé du porteur de projet, une note succincte – 21x29,7 recto-verso – résumant la présentation qui est faite, est remise à chacun des participants.

C'est à l'issue des quatre présentations, soit environ deux heures après le début de la réunion, que les investisseurs intéressés peuvent engager le dialogue avec les porteurs de projet qui sont répartis aux quatre coins de la salle.

Préalablement à ces rencontres, NORM'INVEST aura étudié et sélectionné, conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, les dossiers des porteurs de projet de manière à ce qu'ils suscitent l'intérêt des investisseurs. Ces derniers auront été informés de l'organisation de la rencontre au moyen d'une invitation personnelle comportant une description très succincte ( 4 ou 5 lignes) de chaque projet.

## B – Déontologie.

Chaque membre de l'Association, quel qu'il soit, devra sous peine d'exclusion immédiate:

1. S'engager par écrit à ne divulguer ni utiliser, sous quelle que forme que ce soit, à l'extérieur de l'association NORM'INVEST, aucune information ni aucun document relatifs aux projets des participants auxquels il reconnaît un caractère confidentiel. Seule une autorisation écrite du responsable du projet lui permettra de faire état d'informations sur ce projet, lesquelles devront être clairement définies par l'autorisation sus-dite.
2. Accepter, également par écrit, que les présentations qui seront faites au cours des rencontres le seront sous la seule responsabilité des chefs d'entreprise ou de projets concernés, de ne bénéficier d'aucune garantie, tant de la part de NORM'INVEST que de ses associés et partenaires, et en conséquence au cas où il investirait dans l'un ou l'autre des projets ou entreprises présentés, le ferait sous sa seule et entière responsabilité.

Ces dispositions seront formalisées par la signature d'un engagement de confidentialité et de responsabilité au moment de l'adhésion selon le modèle joint en annexe.

Au delà des engagements de confidentialité et de responsabilité ci-dessus, les membres fondateurs et les membres associés, notamment lorsqu'ils exercent la fonction de Chargé d'Examen des Dossiers (CED), s'interdisent d'effectuer pour leur propre compte les prestations qu'ils ont pu ou auraient pu eux-mêmes recommander ou demander aux porteurs de projet en vue de la présentation de leur dossier aux membres investisseurs de l'association.

## **Article 2 : Procédures d'élection au Conseil et au Bureau**

### A - Elections au Conseil

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, les membres du Conseil sont désignés en Assemblée Générale Annuelle, pour une durée de trois années, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

La nomination des membres du Conseil telle qu'indiquée dans les statuts, a lieu au moyen d'une élection à main levée et à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés, quelle que soit la catégorie de ces membres. Conformément aux statuts aucun quorum n'est exigé.

Ne pourront être élus que les membres ayant fait par écrit acte de candidature au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle. Cette disposition ne s'applique pas aux membres sortants.

## B - Election au Bureau

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 12 des statuts, sont élus par et parmi les membres du Conseil sans obligation d'acte de candidature écrit. L'élection a lieu à main levée à la majorité simple des votants. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Le quorum est la moitié des membres du Conseil présents ou représentés. Ces procédures seront arrêtées ultérieurement et en tout état de cause avant l'obligation de renouvellement des membres actuels du Conseil et du Bureau.

### **Article 3 : Rôle des Chargés d'examen des dossiers (CED)**

Les CED sont des bénévoles désignés par le Bureau parmi les membres fondateurs et/ou associés. Le nombre de CED n'est pas limité.

Leur rôle consiste à :

- Faire une première lecture d'un dossier apporté soit par le porteur de projet directement, soit par un membre partenaire.
- Prendre contact avec le porteur de projet pour l'informer, soit du rejet en lui en fournissant les raisons, soit de la poursuite de l'examen du dossier en lui fixant rendez-vous.
- Informer l'apporteur de ce qui précède.
- Indiquer au candidat, après discussion approfondie, si son projet est susceptible d'être présenté à des investisseurs et l'informer de la méthodologie de NORM'INVEST.
- Informer le candidat des conditions d'admission, dont la fraction de cotisation à recueillir immédiatement, plus la fraction payable le jour de la rencontre ; le cas échéant pré-enregistrer son adhésion.
- Amener le candidat devant l'organe de sélection pour qu'il présente son projet tel qu'il le ferait aux investisseurs.
- Faire entériner l'adhésion du candidat par le Bureau si le projet a été déclaré présentable par l'organe de sélection.
- Réorganiser la présentation du projet si celui-ci n'a pas été retenu en l'état et réapprocher l'organe de sélection en vue d'une nouvelle présentation.
- Informer le porteur de projet, et le cas échéant l'apporteur, si le projet est écarté.
- Accueillir le candidat le jour de la rencontre avec les investisseurs et recueillir le solde de la cotisation.

#### **Article 4 : Rôle et Organisation de l'Organe de sélection des dossiers (OSD)**

Le rôle de l'OSD consiste, après audition des porteurs de projet, à sélectionner les dossiers afin qu'ils aient toutes les chances de susciter l'intérêt des membres investisseurs de l'Association ;

Les membres de l'OSD sont désignés par le Conseil parmi les membres fondateurs, associés et partenaires de l'Association.

Le Président et le Vice-président de l'Association sont membres de droit de l'OSD.

Le nombre des membres de l'OSD peut varier de 3 à 9

Les décisions sont prises à la majorité simple et la voix du Président n'est déterminante qu'en cas d'égalité

Le CED qui a instruit un projet assiste aux délibérations de l'OSD mais ne prend pas part au vote concernant ce projet.

29 juillet 2003